

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 31 mars 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

21

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 23 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Jean-Claude BRETON, Maire de BERCHERES-LES-PIERRES, suppléant de Benoit DELATOUCHE,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a **quitté en cours de séance**
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Gilles PÉAN, Président du SIRP de Fresnay le Comte-Meslay le Vidame et suppléant de Benoît PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Martine MOKHTAR,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Gilles PÉAN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Annie CAMUEL, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ
- Lionel DEMEZET, *Payeur départemental*

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Séance du 31 mars 2023

Objet : Avenants à la mise en œuvre de la mission obligatoire relative à la médiation préalable obligatoire – collectivités affiliées et non affiliées : Fixation des tarifs – mutualisation avec les CDG de la région Centre Val de Loire

Exposé de Bertrand MASSOT - Président

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-D-36 du 24 juin 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir qui

- a mis en place la mission obligatoire relative à la médiation préalable obligatoire à compter du 1er octobre 2022 pour les collectivités affiliées et non affiliées euréliennes,
- a fixé les tarifs de cette nouvelle mission pour les collectivités affiliées et non affiliées,
- a approuvé son externalisation auprès du centre de gestion d'Indre-et-Loire et autorisé en conséquence le Président à signer la convention de mutualisation pour une durée d'un an renouvelable,
- et a autorisé le Président à signer des conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir, affiliés ou non, qui le demandent.

Vu la délibération n° 2023-D-22 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir autorisant la signature de convention de déport systématique pour la réalisation des médiations préalables obligatoires entre CDG de la région Centre -Val-de-Loire afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur ;

Vu que cette convention de déport systématique prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, et pour une durée de 5 ans,

- les médiations préalables obligatoires sollicitées par les collectivités affiliées ou non du département 28 seront assurées par le médiateur d'un autre centre de gestion de la région Centre-Val de Loire et en priorité celui du Loiret, et que celles des collectivités des autres centres de gestion de la région et notamment celles du Loiret seront assurées en priorité par celui du Centre de gestion d'Eure-et-Loir,
- les tarifs appliqués aux collectivités des CDG de la région Centre-Val de Loire doivent être harmonisés ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2022, 12 collectivités affiliées au centre de gestion ont adhéré à la mission MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la conclusion de la convention de déport systématique de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre -Val de Loire conduit le centre de gestion d'Eure-et-Loir :

- A résilier de manière anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2023, la convention conclue avec le centre de gestion d'Indre-et-Loire,
- A modifier à la baisse, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs proposés aux collectivités affiliées ou non qui souhaitent adhérer à la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire afin de s'aligner sur les tarifs pratiqués par les 5 autres Centres de gestion ;
Ainsi :
 - o pour les collectivités affiliées, le forfait pour une MPO passera de 500€ à 400€ ; les frais de déplacements du médiateur ne seront pas facturés ; le cout horaire de 50€ en cas de dépassement du forfait reste identique ;
 - o pour les collectivités non affiliées, le forfait pour une MPO passera de 600€ à 500€ ; les frais de déplacements du médiateur ne seront plus facturés ; le coût horaire en cas de dépassement du forfait passe de 60€ à 50€/heure ;
- A avenanter les conventions d'adhésion déjà conclues avec les collectivités du département eurélien pour en modifier les conditions financières à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- A modifier les conventions d'adhésion à la MPO proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir qui seront proposées à compter du 1^{er} juillet 2023 aux collectivités affiliées ou non.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la résiliation à compter du 1^{er} juillet 2023 de la convention de mutualisation conclue le 12 juillet 2022 avec le centre de gestion d'Indre-et-Loire pour la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
- d'approuver la grille tarifaire relative à la médiation préalable obligatoire qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les collectivités affiliées ou non du département d'Eure-et-Loir, à savoir :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	400 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités non affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures comprenant la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

- d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir affiliés ayant conclu une convention d'adhésion au dispositif avant le 1^{er} juillet 2023 (projet annexe 1) ;
- d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir, affiliés ou non, qui le demandent (projet annexe 2) et à mener les actions de communication nécessaires.

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la résiliation à compter du 1^{er} juillet 2023 de la convention de mutualisation conclue le 12 juillet 2022 avec le centre de gestion d'Indre-et-Loire pour la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
- d'approuver la grille tarifaire relative à la médiation préalable obligatoire qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les collectivités affiliées ou non du département d'Eure-et-Loir, à savoir :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	400 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités non affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures comprenant la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières (hors temps de déplacement du médiateur).

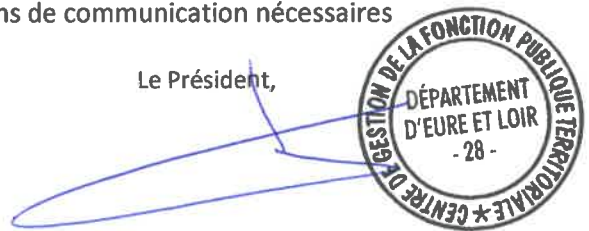
** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

- d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir affiliés ayant conclu une convention d'adhésion au dispositif avant le 1^{er} juillet 2023 (projet annexe 1) ;
- d'autoriser le Président à signer les nouvelles conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir, affiliés ou non, qui le demandent (projet annexe 2) et à mener les actions de communication nécessaires

Le Président,



BERTRAND MASSOT

Le sceau officiel est circulaire et contient le texte : "DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR - 28 -" entouré de "CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE".

Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le :

Par délégation,

La Directrice Générale,

Céline ROUSSET

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ASSURÉE PAR LE CDG28

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé à la Maison des communes au 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT, représenté par son Président Monsieur Bertrand MASSOT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2022, ci-après dénommé « le **CDG28** ».

ET

xxxx représenté(e) par Madame/Monsieur, Maire/Président(e) ... dûment habilité par délibération n° en date du, ci-après dénommée « la **collectivité** ».

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022-D-36 du 24 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention et fixant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération du autorisant le **maire/président** de à signer la convention d'adhésion à la mission MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,

Vu la convention d'adhésion à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir conclue en date du **xxx**

Vu la délibération du 31 mars 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer un avenant à la convention d'adhésion à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,,

Vu la délibération du autorisant le **maire/président** de à signer un avenant à la convention d'adhésion à la mission MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir,

Préambule

Considérant que par délibération du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a autorisé la signature d'une convention de déport systématique des médiations préalables obligatoires entre les CDG de la région Centre – Val-de-Loire, laquelle prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, et pour une durée de 5 ans, les médiations préalables obligatoires sollicitées par les collectivités affiliées ou non du département 28 seront assurées par le médiateur d'un autre centre de gestion de la région Centre val-de-loir et en priorité par celui du Loiret afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur ;

Considérant que cette délibération prévoit aussi qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs appliqués aux collectivités des CDG de région Centre – Val-de-Loire ayant recours à la MPO doivent être harmonisés ; étant précisé que pour les collectivités affiliées ou non du département d'Eure-et-Loir cette harmonisation se fait à la baisse ;

Considérant que pour tenir compte de ces éléments, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir propose de conclure à un avenant à la convention d'adhésion précédemment conclue avec la collectivité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier à compter du 1^{er} juillet 2023, 2 articles de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire initiale susvisée.

Ainsi l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 2 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir. Il s'agit d'un agent possédant les compétences et les qualités requises pour l'exercice de la mission de médiateur. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il doit être neutre et éviter toute situation de conflit d'intérêt en informant les parties d'un potentiel risque.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, a dans le cadre de la coordination régionale des CDG de la région Centre Val-de-Loire conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes MPO sollicitées par un agent ou une collectivité du département eurélien au profit du médiateur d'un autre CDG. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le le Centre de gestion d'Eure-et-Loir. »

En outre, l'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour l'agent, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte la possibilité d'une participation financière.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir fixe annuellement les montants de la prestation de médiation préalable obligatoire.

Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg28.fr. rubrique : médiation préalable obligatoire).

A titre indicatif, la tarification applicable jusqu'au 30 juin 2023, s'établit comme suit :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités et établissements publics affiliés au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation** 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les frais de déplacement (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités et établissements publics NON affiliés et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	600 € pour un forfait de 8h de médiation* 60€/heure au-delà de la 8ème heure** + Frais de déplacement du médiateur au réel (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) à la charge de la collectivité non affiliée

* La tarification correspond à un **forfait de 8 heures** (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

A compter du 1^{er} juillet 2023, la tarification s'applique comme suit (sauf délibération à venir du conseil d'administration du Centre de gestion modifiant les tarifs) :

	Tarifs d'une médiation
--	-------------------------------

Collectivités affiliées au CDG 28	400 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités non affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28

*** La tarification correspond à un forfait de 8 heures comprenant la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières (hors temps de déplacement du médiateur).**

**** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.**

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation. La facturation de la mission nécessite la saisine du médiateur. Ainsi, en l'absence de saisine de ce-dernier, aucun frais n'est à la charge de la collectivité.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur et votés par le conseil d'administration du CDG à la date de réception de la saisine du médiateur.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG28 fera l'objet d'une information sur son site et à la collectivité.

Un état de prise en charge financière récapitulatif des heures effectuées sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion du 28 après réalisation de la mission de MPO et notamment l'établissement de l'acte marquant la fin de la MPO. »

Les autres dispositions de la convention initiale d'adhésion restent inchangées.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties (date de la dernière signature).

Cet avenant est établi en 2 exemplaires originaux,

Fait à Luisant,
Le

Fait à
Le

Pour le CDG28,

Pour la collectivité / établissement

Le Président,

Le Maire / le Président

M. Bertrand MASSOT

M. / Mme

CONVENTION D'ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ASSURÉE PAR LE CDG28

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé à la Maison des communes au 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT, représenté par son Président Monsieur Bertrand MASSOT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du conseil d'administration du 31 mars 2023, ci-après dénommé « **le CDG28** ».

ET

La collectivité ou l'établissement de ... représenté(e) par Madame/Monsieur, Maire/Président(e) ... dûment habilité par délibération n°... en date du ..., ci-après dénommée « **la collectivité** ».

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 31 mars 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et fixant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération du autorisant le maire/président de à signer la présente convention,

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion, à titre facultatif, d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

L'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 oblige ainsi les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En revanche, la loi précise que cette mission de médiation reste facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics, qui ont le choix d'adhérer par convention à la procédure de MPO, et qui restent libres, une fois l'adhésion effectuée, de recourir à la médiation préalable obligatoire pour un litige spécifique en lien avec le personnel. La seule obligation existante, pour les collectivités et leurs agents, une fois l'adhésion effectuée, est d'effectuer une tentative de médiation auprès du médiateur, avant tout recours contentieux devant le juge administratif sous peine d'irrecevabilité du recours.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions de médiation à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2022-433 est paru le 5 mars 2022 pour fixer les modalités d'application des centres de gestion. Ce dernier prévoit notamment que le médiateur doit être désigné par le centre de gestion et doit posséder les qualifications requises au regard de la nature des missions. Il précise également les domaines de contentieux pour lesquels la MPO peut être mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, le médiateur désigné par le Centre de Gestion peut intervenir comme médiateur dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur et propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par cette convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. Dès lors qu'une collectivité adhère à cette convention, celle-ci peut, en cas de besoin, bénéficier de ce procédé.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable.

A titre informatif, la MPO ne doit pas être confondue avec la médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge, situation dans lesquelles le CDG28 ne propose pas d'intervenir dans le cadre de la présente convention.

La MPO proposée dans le cadre de la présente convention est assurée par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir propose la mission de MPO telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

La médiation est définie par l'art. L. 213-1 code de justice administrative comme « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

Ce dispositif est applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention d'adhésion au dispositif de MPO.

Article 2 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir. Il s'agit d'un agent possédant les compétences et les qualités requises pour l'exercice de la mission de médiateur. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il doit être neutre et éviter toute situation de conflit d'intérêt en informant les parties d'un potentiel risque.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, a dans le cadre de la coordination régionale des CDG de la région Centre Val-de-Loire conclu pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes MPO sollicitées par un agent ou une collectivité du département eurélien au profit du médiateur d'un autre CDG. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur adhère à la Charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Article 5 : Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 prévoit que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des [articles L.131-8 et L. 131-10 du Code Général de la fonction publique](#) ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Le CDG28 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif d'Orléans les coordonnées du/des médiateur(s) et la présente convention d'adhésion.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

Dès son adhésion, la collectivité adhérente à la MPO proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir devra préciser sur un certain nombre d'actes individuels ou de ces courriers, l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la MPO, en ajoutant la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg28, la présente décision (ou le

présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du Cdg28 dont les coordonnées sont : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) - recours à la MPO – maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée ».

À défaut de porter cette mention sur les actes administratifs, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Le tribunal administratif qui serait saisi directement par l'agent, vérifiera pour chaque recours relevant de l'un de ces 7 champs de la MPO que le médiateur du CDG a bien été saisi au préalable.

L'autorité territoriale de la commune ou de l'établissement public adhérent au principe de la MPO, ou l'agent concerné relevant d'une collectivité ayant accepté ce même principe, peuvent saisir directement le médiateur, dans le délai de recours de 2 mois :

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**confidentiel**" sur l'enveloppe :

Le médiateur du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
Maison des communes
9 rue Jean Perrin, 28600 Luisant

- Soit par courriel adressé à : mediation@cdg28.fr

La saisine doit comprendre :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Dans le cas où le contentieux était maintenu, il appartient aux parties de transmettre au juge l'acte de fin de la médiation préalable obligatoire remis par le médiateur aux parties.

Article 7 : La fin du processus de médiation préalable obligatoire

La MPO s'achève par un acte écrit de fin de médiation (que la médiation ait ou non abouti), établit par le médiateur.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

1. **Un accord écrit est conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est conforme à l'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord.

L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (art. L. 213-4 du CJA).

2. **L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation (art. L. 213-13 CJA et art. R. 213-11 du CJA). Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer entre elles et de rétablir une relation.

3. **La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants** :

- Un rapport de force déséquilibré ;
- La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
- Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
- L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
- Le manque de diligence des parties.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus de médiation.

Sauf accord contraire des parties, **l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité.**

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

En l'absence d'un accord, un procès-verbal de fin de médiation est signé par le médiateur. Un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales prévues aux articles R. 413 et s. du CJA. En effet, le délai de recours de 2 mois recommencent à courir dès lors que le médiateur, l'une des parties ou les deux, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour l'agent, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte la possibilité d'une participation financière.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir fixe annuellement les montants de la prestation de médiation préalable obligatoire.

Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg28.fr. rubrique : médiation préalable obligatoire).

A titre indicatif, la tarification applicable jusqu'au 30 juin 2023, s'établit comme suit :

	Tarifs d'une médiation
--	-------------------------------



Collectivités et établissements publics affiliées au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation** 50€/heure au-delà de la 8ème heure** NB : les Frais de déplacement (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités et établissements publics NON affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	600 € pour un forfait de 8h de médiation* 60€/heure au-delà de la 8ème heure** + Frais de déplacement du médiateur au réel (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) à la charge de la collectivité non affiliée

* La tarification correspond à un **forfait de 8 heures** (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

A compter du 1^{er} juillet 2023, la tarification s'applique comme suit (sauf délibération à venir du conseil d'administration du Centre de gestion modifiant les tarifs) :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	400 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28
Collectivités non affiliées et adhérent(e) au bloc insécable au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** Les Frais de déplacement indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures comprenant la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation. La facturation de la mission nécessite la saisine du médiateur. Ainsi, en l'absence de saisine de ce-dernier, aucun frais n'est à la charge de la collectivité.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur et votés par le conseil d'administration du CDG à la date de réception de la saisine du médiateur.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG28 fera l'objet d'une information sur son site et à la collectivité.

Un état de prise en charge financière récapitulatif des heures effectuées sera établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion du 28 après réalisation de la mission de MPO et notamment l'établissement de l'acte marquant la fin de la MPO.

Article 9 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir informe le Tribunal Administratif d'Orléans, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges nés de la convention



Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour la **durée du mandat de l'autorité territoriale en cours** ou pour une durée de ans à compter de sa signature (*au choix de la collectivité possibilité de mettre 1 an, 2 ans...ce qui est plus facile pour suivre.*), renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,

Fait à Luisant,
Le

Fait à
Le

Pour le CDG28,

Pour la collectivité / établissement

Le Président,

Le Maire / le Président

M. Bertrand MASSOT

M. / Mme